



Nomination du régisseur titulaire auprès de la régie du PASS CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17 ;

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté départemental n°21-2873 en date du 26 août 2021 abrogeant et remplaçant les arrêtés n°07-1877 du 30 août 2007, n°13-1247 du 4 juillet 2013 et n°17-2303 du 18 juillet 2017 pour la régie de recettes dans le cadre de la gestion du « PASS CANTAL » ;

Vu la délibération 24CD01-25 du 29 mars 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel portant attribution du CIA « engagement spécifique » pour les régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable d'Aurillac en date du *10/01/2025* ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Nadia LHERITIER est nommé(e) régisseur titulaire de la régie du PASS CANTAL à compter du 01 janvier 2025 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - La régie fonctionne sans régisseur suppléant dans l'attente de la désignation de cette personne.

Dans cette attente, aucune autre personne autre que le régisseur ne pourra faire fonctionner la régie

ARTICLE 3 - Mme Nadia LHERITIER percevra :

Un complément indemnitaire annuel (CIA) « engagement spécifique » pour les régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

La Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice attribuée aux régisseurs de recettes pour des régies comprises entre 3 000€ et 18 000€ (montant des recettes encaissées mensuellement).

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6- Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

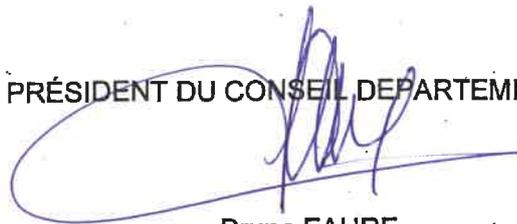
ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AURILLAC

FAIT à, le **16 JAN. 2025**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

Signature du Responsable du SGC Aurillac
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé

Le Responsable du SGC d'AURILLAC
Nicolas RAYGON

Signature du régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé

